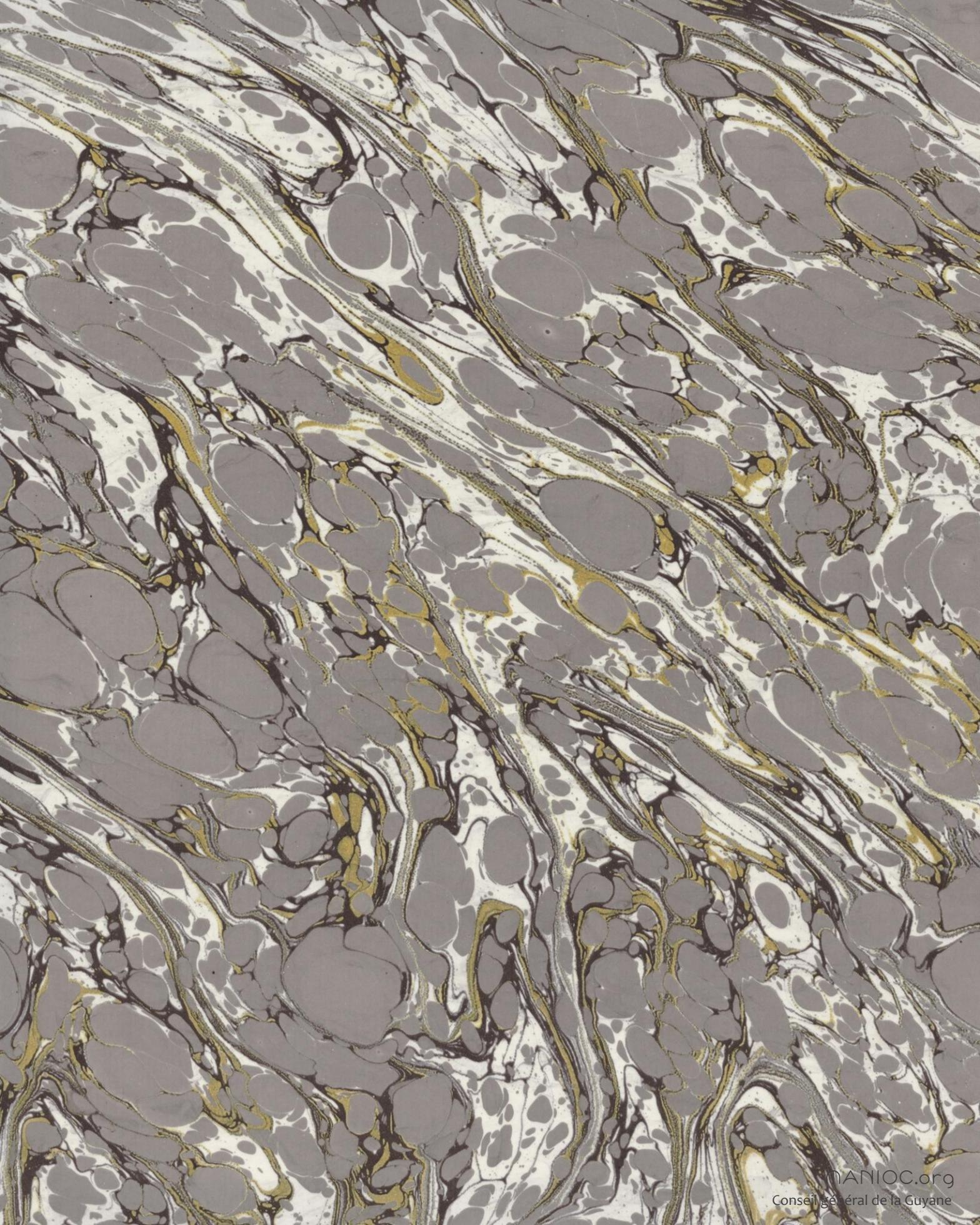


Br Res 168



291516



ORDONNANCE DU ROI

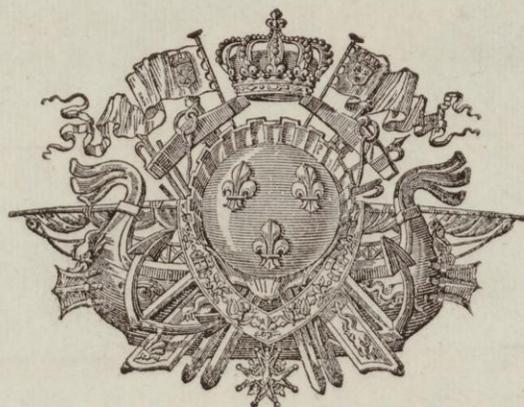
CONCERNANT

L'ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE

ET

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

A LA GUIANE FRANÇAISE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1829.

MV 5563
Bx no 168

ARCHIVES
DEPARTEMENTALES
GUIANE

ORDONNANCE DU ROI

*Concernant l'organisation de l'ordre judiciaire
et l'administration de la justice à la Guiane
française.*

A Paris, le 21 Décembre 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine
et des colonies, et de l'avis de notre conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

La justice sera administrée à la Guiane française par un tribunal
de paix, un tribunal de première instance, une cour royale et une cour
d'assises.

Les jugemens en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués

A*

par voie d'annulation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

ART. 2.

Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 27 août 1828 et par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

ART. 3.

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission extraordinaire.

Toutefois, une cour prévôtale pourra être établie dans les cas et suivant les formes déterminés par la présente ordonnance.

ART. 4.

Les audiences seront publiques, au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugemens et arrêts seront prononcés publiquement.

Ils seront toujours motivés.

ART. 5.

Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêts et réglemens, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

ART. 6.

Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant

délit, les agens du gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'article 60 de notre ordonnance du 27 août 1828.

ART. 7.

La colonie sera régie par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec ses besoins.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX ET DES COURS.

CHAPITRE PREMIER.

DU TRIBUNAL DE PAIX.

ART. 8.

Il sera établi dans la colonie un tribunal de paix, dont le siège sera à Caïenne.

ART. 9.

Ce tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, de deux suppléans, et d'un greffier.

Lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 15, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police de Caïenne, et, à son défaut, par l'officier de l'état civil.

ART. 10.

Le tribunal de paix connaîtra, sauf les exceptions déterminées par

les lois, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas *cent cinquante francs*.

En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de *cent cinquante francs*, et n'excédera pas *trois cents francs*.

ART. 11.

Il connaîtra, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de *cent cinquante francs* en principal; et en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter :

1.° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2.° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3.° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées;

4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire;

5.° De l'exécution des engagemens entre le propriétaire et ses gérans ou économes, ou tous gens à gages; entre les marchands et leurs commis; entre les fabricans, entrepreneurs et maîtres-ouvriers, et leurs compagnons ou apprentis; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail;

6.° Des contestations relatives aux locations d'esclaves;

7.° Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers;

8.° Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie;

9.° Des actions en dommages et intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie extraordinaire.

ART. 12.

Toutes les fois que les parties y consentiront, le juge de paix connaîtra des actions énoncées aux deux articles précédens, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'il ne serait pas le juge naturel des parties.

ART. 13.

En matières civile et commerciale, les jugemens du tribunal de paix, jusqu'à concurrence de *trois cents francs*, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

ART. 14.

Dans les matières civiles qui excéderont sa compétence, le juge de paix remplira les fonctions de conciliateur, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

ART. 15.

Le tribunal de paix connaîtra des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

Ses jugemens seront rendus, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles, n'excéderont pas *cinquante francs*, outre les dépens;

Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de *cinquante francs*, sans les dépens.

ART. 16.

Les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués

par voie d'annulation, dans les cas spécifiés aux articles 43 et 44 de la présente ordonnance.

ART. 17.

Le tribunal de paix se constituera

En *justice de paix*, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 10, 11 et 12;

En *tribunal de police*, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 15;

Et en *bureau de conciliation*, dans les cas prévus par l'article 14.

ART. 18.

Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, le juge de paix de la Guiane française recevra l'affirmation des procès-verbaux dressés en matières de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières, lorsque les ordonnances, arrêtés et réglemens lui en auront spécialement attribué le droit.

Il délivrera des saufs-conduits aux individus cités devant lui, qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

ART. 19.

Les suppléans remplaceront le juge de paix au besoin.

Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

CHAPITRE II.

DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 20.

Il sera établi, pour la Guiane française, un tribunal de première instance qui siégera à Caienne.

ART. 21.

Le tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges-auditeurs.

Il y aura près de ce tribunal un procureur du Roi, un greffier et un commis assermenté.

ART. 22.

Le tribunal de première instance connaîtra, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir :

En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugemens rendus par la justice de paix.

En premier et dernier ressort,

1.° Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de *trois cents francs*, et n'excédera pas *mille francs*;

2.° Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas *mille francs*, à l'exception de celles réservées à la justice de paix par l'article 11;

Et, en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera *mille francs*, à l'exception de celles réservées à la justice de paix par l'article 11.

ART. 23.

Le tribunal de première instance connaîtra de l'appel des jugemens du tribunal de police.

ART. 24.

Il connaîtra des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 167 de notre ordonnance du 27 août 1828.



ART. 25.

Le recours en cassation sera ouvert contre les jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 22.

ART. 26.

Le recours en annulation sera ouvert contre les jugemens en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 23.

Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 44 ci-après.

ART. 27.

Le tribunal de première instance se constituera :

En *tribunal civil*, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 22 ;

En *tribunal correctionnel*, pour prononcer sur l'appel des jugemens de police mentionnés en l'article 23, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 24.

ART. 28.

Il pourra être formé, dans le tribunal de première instance, une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.

Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller-auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

ART. 29.

Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidens des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi

qu'il est réglé par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur dans la colonie.

Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers ; les registres du curateur aux successions vacantes, et ceux du commissaire-priseur.

ART. 30.

Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions.

ART. 31.

Les juges-auditeurs assisteront aux audiences.

Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire, de juge-rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 29.

Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative.

Ils pourront en outre être chargés par le procureur du Roi des fonctions du ministère public.

ART. 32.

En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges-auditeurs.

CHAPITRE III.

DE LA COUR ROYALE.

ART. 33.

Il sera établi, pour la Guiane française, une cour royale, dont le siège sera à Caienne.

ART. 34.

La cour sera composée de cinq conseillers et de deux conseillers-auditeurs.

Il y aura près de la cour un procureur-général, ou un avocat-général chargé d'en remplir les fonctions, un greffier et un commis assermenté.

ART. 35.

La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné.

La durée de la présidence sera de trois années.

Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

ART. 36.

La justice sera rendue souverainement par la cour royale.

ART. 37.

La cour royale connaîtra en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugemens du tribunal de première instance.

ART. 38.

Elle statuera directement sur les instructions en matières criminelle, correctionnelle et de police, et prononcera le renvoi devant les juges compétens, ou déclarera qu'il n'y a lieu à suivre.

Dans l'un ou l'autre cas, elle ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

ART. 39.

Elle connaîtra, en premier et dernier ressort, des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 24.

ART. 40.

La voie de cassation est ouverte :

- 1.° Contre les arrêts rendus en matières civile et commerciale, sur l'appel des jugemens du tribunal de première instance;
- 2.° Contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.

ART. 41.

Les arrêts de la chambre d'accusation pourront aussi être attaqués par voie de cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

ART. 42.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 9 de notre ordonnance du 20 juillet 1828.

ART. 43.

En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées par les parties en annulation des jugemens en dernier ressort de la justice de paix, pour incompétence ou excès de pouvoirs.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées par le ministère public ou par les parties, en annulation des jugemens en dernier ressort du tribunal de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

En cas d'annulation, elle prononcera le renvoi devant le juge royal, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

ART. 44.

En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées dans l'intérêt de la loi, par le procureur-général, en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à

la loi, des jugemens rendus en dernier ressort par la justice de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur-général, en annulation, soit des jugemens en dernier ressort du tribunal de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugemens rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel de ceux du tribunal de police.

L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi.

ART. 45.

La cour royale connaîtra des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, sections III des chapitres I et II.

ART. 46.

Elle pourra proposer au gouverneur des réglemens, soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de ses audiences, de celles du tribunal de première instance et du tribunal de paix.

Ces réglemens ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur, en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

ART. 47.

La cour se constituera :

En *chambre civile*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 37, et sur les demandes en annulation spécifiées aux paragraphes 1.^{ers} des articles 43 et 44;

En *chambre d'accusation*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 38;

En *chambre correctionnelle*, pour prononcer sur les affaires mention-

nées en l'article 39, et sur les demandes en annulation spécifiées aux seconds paragraphes des articles 43 et 44.

ART. 48.

La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

ART. 49.

La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être pris parmi les conseillers-auditeurs.

Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

ART. 50.

Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

ART. 51.

Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président de la cour, qui nommera ceux qui devront les remplacer.

Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les circonstances le permettront.

ART. 52.

Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Hors le cas d'empêchement, il présidera la chambre civile et correctionnelle; il pourra présider, toutes les fois qu'il le jugera convenable, la chambre d'accusation, et, dans ce cas, le juge le moins ancien de cette chambre se retirera.

ART. 53.

En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir :

Le président, par le plus ancien des conseillers présents ;

Les conseillers, par les conseillers-auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

ART. 54.

Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers-auditeurs par les articles 49 et 53, ils pourront,

Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires ;

Sur la désignation du procureur-général, remplir les fonctions du ministère public ;

Et sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du Roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance, qui pourrait être établie en vertu de l'article 28.

ART. 55.

Les conseillers-auditeurs auront voix délibérative, lorsqu'ils auront vingt-sept ans accomplis.

Avant cet âge, ils auront seulement voix consultative.

ART. 56.

Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués, suivant l'ordre du tableau.

CHAPITRE IV.

DE LA COUR D'ASSISES.

ART. 57.

Il y aura à la Guiane française une cour d'assises qui siégera à Caienne.

ART. 58.

La cour d'assises se composera de trois conseillers de la cour royale et de quatre membres du collège des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV.

Le procureur général, ou le conseiller auditeur désigné pour remplir les fonctions du ministère public, y portera la parole.

Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

ART. 59.

Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller-auditeur et un assesseur seront, en outre, appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller, ou l'assesseur, qui ne pourrait continuer de siéger.

ART. 60.

La cour d'assises connaîtra de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

ART. 61.

Les arrêts de la cour d'assises pourront être attaqués par voie de cassation. L'article 42 est applicable à ces arrêts.

ART. 62.

Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre, pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code

d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 168 de notre ordonnance du 27 août 1828, et il en sera référé à notre ministre de la marine.

ART. 63.

La cour d'assises tiendra une session par trimestre ; un règlement, délibéré dans la forme prescrite par l'article 46, fixera l'époque de l'ouverture des sessions.

Néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir en diminuer le nombre.

ART. 64.

Le gouverneur, en conseil, pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se tiendront dans tel quartier de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

ART. 65.

Le président de la cour royale désignera, à chaque renouvellement de semestre, les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

ART. 66.

Le président de la cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

ART. 67.

Les membres de la cour royale et les assesseurs prononceront en commun,

Sur la position des questions,

Sur toutes les questions posées,

Et sur l'application de la peine.

ART. 68.

Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidens de droit ou de procédure qui s'éleveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

CHAPITRE V.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

ART. 69.

Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur-général.

Il portera la parole aux audiences, quand il le jugera convenable.

ART. 70.

Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

ART. 71.

Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère, par voie d'action, que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

ART. 72.

Il poursuivra d'office l'exécution des jugemens et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

ART. 73.

Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugemens en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

ART. 74.

Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

ART. 75.

Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances.

ART. 76.

Le procureur-général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

ART. 77.

Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

ART. 78.

Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

ART. 79.

Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissemens.

Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

ART. 80.

Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

ART. 81.

Le conseiller-auditeur qui aura été désigné pour remplir les fonctions du ministère public, ne participera à leur exercice que sous la direction du procureur général.

Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur-général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur-général portera la parole.

ART. 82.

Le procureur du Roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur-général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur-général.

CHAPITRE VI.

DES GREFFIERS DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX.

ART. 83.

Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

ART. 84.

Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations de la cour et des tribunaux.

ART. 85.

Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différens registres prescrits par les Codes, les ordonnances et les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

ART. 86.

Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

ART. 87.

Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucunes protestations, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

ART. 88.

Les greffiers seront tenus d'établir de doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent.

Ils seront tenus également d'établir de doubles minutes des jugemens et arrêts rendus en matières civile, criminelle et correctionnelle.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 243 et 244 de la présente ordonnance.

ART. 89.

Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

ART. 90.

Le greffier du tribunal de première instance sera chargé, sous sa responsabilité, de la garde et de la conservation des anciennes minutes de notaires et de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et réglemens prescrivent le dépôt au greffe.

TITRE III.

DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS D'ÂGE ET DE CAPACITÉ.

ART. 91.

Devront être âgés, savoir :

Les juges-auditeurs, de vingt-deux ans ;

Les conseillers-auditeurs et les suppléans du juge de paix, de vingt-cinq ans ;

Le lieutenant de juge, le procureur du Roi et le juge de paix, de vingt-sept ans ;

Les conseillers, le procureur-général, ou l'avocat-général chargé d'en remplir les fonctions, et le juge royal, de trente ans.

La condition d'âge ne sera réputée accomplie qu'après la dernière année révolue.

ART. 92.

Nul ne pourra être juge-auditeur, s'il n'a été reçu avocat.

Les juges-auditeurs devront en outre justifier d'un revenu annuel de deux mille francs.

ART. 93.

Nul ne pourra être conseiller-auditeur, s'il n'a rempli les fonctions de juge ou d'officier du ministère public, pendant un an au moins, ou celles de juge-auditeur pendant deux années.

ART. 94.

Nul ne pourra être lieutenant de juge ou procureur du Roi, s'il n'a été conseiller-auditeur pendant deux ans, ou s'il n'a rempli, durant le même temps, les fonctions de juge, ou celles d'officier du ministère public.

ART. 95.

Nul ne pourra être juge royal, s'il n'a été procureur du Roi, ou substitut du procureur-général, soit en France, soit dans les colonies, ou s'il n'a rempli, pendant deux ans, les fonctions de lieutenant de juge dans les colonies, ou celles de conseiller-auditeur ou de juge, soit en France, soit dans les colonies.

ART. 96.

Nul ne pourra être conseiller, s'il n'a été juge royal, ou s'il ne remplit l'une des conditions énoncées en l'article précédent.

ART. 97.

Nul ne pourra être procureur général ou avocat-général, s'il n'a été pendant deux ans conseiller, juge royal, président d'un tribunal de première instance, officier du ministère public près d'une cour royale, ou procureur du Roi.

ART. 98.

A défaut de l'accomplissement des conditions prescrites par les cinq articles précédens, les candidats seront tenus de justifier de l'exercice de la profession, soit d'avocat près une cour de France, soit d'avocat-avoué dans la colonie.

La durée de cet exercice est fixée, savoir :

A quatre ans, pour être conseiller-auditeur;

A six ans, pour être lieutenant de juge ou procureur du Roi;

A huit ans, pour être juge royal, conseiller ou avocat général;

Et à dix ans, pour être procureur-général.

Dans le nombre de ces années d'exercice, seront comptés les trois ans de stage exigés pour l'inscription au tableau des avocats près l'une des cours de France.

ART. 99.

Les greffiers de la cour royale et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans ;

Les commis-greffiers de vingt-un ans.

Les greffiers de la cour et du tribunal de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

CHAPITRE II.

DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 100.

Les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers-auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

ART. 101.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 102.

Les fonctions de conseiller, de conseiller-auditeur, de juge royal, de

lieutenant de juge, de juge-auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées.

Pourront néanmoins les notaires être suppléans de juges de paix.

ART. 103.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

CHAPITRE III.

DE LA NOMINATION ET DE LA PRESTATION DE SERMENT.

ART. 104.

Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers de la cour royale et du tribunal de première instance, et le juge de paix.

Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

ART. 105.

Les juges suppléans et le greffier du tribunal de paix seront nommés par notre ministre de la marine et des colonies.

Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

ART. 106.

Les membres de l'ordre judiciaire nommés par nous ou par notre ministre de la marine et des colonies, ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture.

Toutefois il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 78 de notre ordonnance du 27 août 1828.

ART. 107.

Six mois avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination.

ART. 108.

Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller, dans l'ordre de réception, le président sortant excepté.

ART. 109.

Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur-général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 91 à 102 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

ART. 110.

Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, suivant les formes prescrites par notre ordonnance du 27 août 1828.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la marine et des colonies, en lui adressant les listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

ART. 111.

En cas de vacance de la place de procureur-général, il sera provisoirement remplacé conformément aux dispositions de l'article 129 de notre ordonnance du 27 août 1828.

ART. 112.

Les membres de l'ordre judiciaire prêteront avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

D*

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le Roi et l'État,
* de garder et observer les lois, ordonnances et réglemens en vigueur
» dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon ame et
» conscience. »

ART. 113.

Le président de la cour royale et le procureur-général prêteront serment devant le gouverneur en conseil; le procès-verbal en sera rapporté à la cour, qui en fera mention sur ses registres.

ART. 114.

Les autres membres de la cour, le greffier de la cour et le commis-greffier, les membres du tribunal de première instance et ceux du parquet de ce tribunal, prêteront serment à l'audience de la cour.

ART. 115.

Le tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui du juge de paix et de ses suppléans.

Le juge de paix recevra le serment de son greffier.

Il pourra, en outre, être délégué par le tribunal de première instance pour recevoir le serment de ses suppléans.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉSIDENCE, DES SESSIONS DE LA COUR ROYALE ET DES CONGÉS.

ART. 116.

Le procureur-général, les membres de la cour composant la chambre d'accusation, le greffier de la cour, et les membres du tribunal de première instance, ainsi que le juge de paix, seront tenus de résider dans la ville de Caienne;

ART. 117.

Les membres de la cour autres que ceux désignés dans l'article précédent seront tenus de se rendre au lieu où siège la cour, aux époques fixées pour l'ouverture des sessions ordinaires, soit civiles, soit correctionnelles, soit criminelles, et d'y résider pendant la durée de ces sessions.

ART. 118.

Hors le temps des vacances, il y aura, tous les deux mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvrira le premier lundi du mois de la session.

Les sessions dureront jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement aient été expédiées. Il y aura cinq sessions par an.

ART. 119.

Le gouverneur pourra convoquer des sessions extraordinaires pour le jugement des matières correctionnelles, l'enregistrement des lois, ordonnances et arrêtés, et lorsqu'il aura à faire connaître à la cour des ordres du Roi.

ART. 120.

Les magistrats tenus à résidence ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Il en sera de même des autres membres de la cour royale pendant la durée des sessions.

ART. 121.

Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir :
Aux membres de la cour royale, par le président ;
Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal ;
Aux officiers du ministère public, par le procureur général.



ART. 122.

Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira pas.

ART. 123.

Aucun magistrat ne pourra s'absenter de la colonie sans un congé délivré par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

ART. 124.

Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit, en vertu des dispositions du chapitre VI du présent titre.

Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé.

Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire, mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement.

ART. 125.

Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un registre à ce destiné.

Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du Roi et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

ART. 126.

Lorsque le juge de paix voudra s'absenter, il devra en obtenir l'autorisation du procureur général.

Si son absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra lui être accordée que par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

CHAPITRE V.

DES PEINES DE DISCIPLINE ET DE LA MANIÈRE DE LES
INFLIGER.

ART. 127.

Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

ART. 128.

Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur général, provoquera, contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple,

La censure avec réprimande,

La suspension provisoire.

ART. 129.

La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement et de l'indemnité.

La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement et de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

ART. 130.

L'application des peines déterminées par l'article 128 sera faite par la cour, en la chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

ART. 131.

Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

ART. 132.

Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

ART. 133.

Le juge royal, d'office, ou sur la réquisition du procureur du Roi, exercera, à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance, et à l'égard du juge de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'article 127.

S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimerait l'ordre.

ART. 134.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du Roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier, au président de la cour, et le second, au procureur général; la cour exercera, à son égard, le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

ART. 135.

Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire, par le procureur général, les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer, en conseil, l'une des peines de discipline indiquées en l'article 128, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

ART. 136.

La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

ART. 137.

Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit près du tribunal de première instance, soit près du tribunal de police.

ART. 138.

Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

ART. 139.

Tout jugement de condamnation, rendu contre un magistrat, à une peine même de simple police, sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'article 128.

Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'article 168 de notre ordonnance du 27 août 1828.

ART. 140.

Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

ART. 141.

Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la cour, qui statuera ce qu'il appartiendra.

ART. 142.

Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir, celui de la cour royale, par le président; celui du tribunal de première instance, par le juge royal, et celui du tribunal de paix, par le juge de paix.

Le procureur général aura, à l'égard des greffiers, les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur.

ART. 143.

Les commis-greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la cour, ou le tribunal, pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis-greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

ART. 144.

En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers.

CHAPITRE VI.

DES TRAITEMENS.

ART. 145.

Les membres de l'ordre judiciaire recevront des traitemens annuels.

La moitié du traitement de chacun des membres de la cour et du tribunal de première instance sera répartie en droit d'assistance, dont la quotité sera déterminée par le nombre d'audiences auxquelles il sera tenu de se trouver.

ART. 146.

Le traitement des membres des cours royales est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller.....	4,000 ^f
Pour chaque conseiller-auditeur.....	2,000.
Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe....	2,000.
Pour le commis assermenté.....	1,500.

ART. 147.

Le traitement des membres du tribunal de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge royal.....	4,000 ^f
Pour le lieutenant de juge.....	3,000.
Pour chaque juge-auditeur.....	1,000.
Pour le procureur du Roi.....	4,000.
Pour le greffier, indépendamment des droits de greffe....	2,000.
Pour le commis assermenté.....	1,500.

ART. 148.

Le traitement du juge de paix est fixé à..... 3,000.

Au moyen de ce traitement, il ne lui sera alloué ni vacations ni honoraires. Il ne pourra réclamer que les frais de transport réglés par le tarif.

Il sera alloué au greffier du tribunal de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de..... 1,500^f

ART. 149.

Les magistrats envoyés de la métropole auront droit à une indemnité annuelle égale à la moitié de leur traitement.

Cette indemnité cessera d'être payée au magistrat européen qui contracterait mariage avec une créole de la colonie ou qui viendrait à y posséder des propriétés foncières, soit de son chef, soit du chef de sa femme.

Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 31 août 1828, qui fixe

à 12,000 francs la somme allouée annuellement à notre procureur général. Lorsque les fonctions du procureur général seront remplies par un avocat général, le traitement de ce dernier sera de 8,000 francs.

ART. 150.

Le président de la cour royale recevra, pendant la durée de sa présidence, pour frais de représentation, une indemnité annuelle égale à la moitié de son traitement.

Cette indemnité sera cumulée avec celle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article précédent.

ART. 151.

Les magistrats envoyés de la métropole recevront, à titre de frais de déplacement, outre les frais de passage, auxquels il sera pourvu par notre ministre de la marine, une somme égale à la moitié de leur traitement.

Ceux qui auront droit à l'indemnité annuelle fixée par l'article 149 recevront, en outre, la moitié de cette indemnité.

Au moyen de ces diverses allocations, il ne leur sera accordé aucune autre somme pour frais de route, ni pour frais de séjour dans le port d'embarquement ou dans les lieux de relâche, ni pour traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions.

La moitié de la somme allouée leur sera payée en France, et l'autre moitié à leur arrivée dans la colonie.

Lorsque ces magistrats reviendront en France, le passage leur sera accordé aux frais du gouvernement. Ils n'auront droit à aucune autre allocation.

Il n'est point dérogé, en ce qui concerne les frais de déplacement alloués au procureur général, à l'article 3 de notre ordonnance du 31 août 1828.

ART. 152.

Les menues dépenses de la cour et des tribunaux seront réglées annuellement dans les budgets de la colonie.

CHAPITRE VII.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

ART. 153.

Le traitement des membres de l'ordre judiciaire, ainsi que leur indemnité annuelle, seront soumis à une retenue de trois pour cent qui sera versée dans la caisse des pensions et retraites.

ART. 154.

Les magistrats auront droit, après un certain temps de service dans les tribunaux des colonies, à une pension de retraite qui sera calculée sur le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années de leur service, et acquittée par la caisse des pensions et retraites.

ART. 155.

A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la pension de retraite des magistrats mentionnés dans l'article 149 sera réglée de la manière suivante :

Le minimum de cette pension sera d'un *sixième* du traitement, et le maximum, de la *moitié*.

Le minimum ne pourra être acquis qu'après dix ans de service dans l'une des fonctions mentionnées aux susdits articles, et le maximum, qu'après vingt ans.

Après dix années de service, la pension sera augmentée, par chaque année, d'un *trentième* du traitement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le maximum.

Les veuves des magistrats auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article recevront une pension égale au quart de la retraite qui aurait été accordée à leurs maris, ou à laquelle ils auraient eu droit à l'époque de leur décès.

ART. 156.

Les magistrats qui ne sont point assujettis aux conditions prescrites par l'article 149 cumuleront leurs services dans la métropole avec ceux qu'ils auront rendus dans la colonie, et leur pension sera liquidée d'après les règles prescrites par les lois, ordonnances et réglemens de la métropole.

Les magistrats soumis aux conditions prescrites par l'article 149 pourront opter, pour la liquidation de leur pension, entre le mode fixé par l'article précédent et celui fixé par le présent article.

Cette disposition s'appliquera à leurs veuves.

ART. 157.

Lorsque les magistrats se trouveront atteints d'infirmités graves et permanentes qui les mettront dans l'impossibilité de faire habituellement leur service, ils pourront être remplacés et mis à la retraite, s'il y a lieu, sur la réquisition du procureur général.

Dans ce cas, la cour nommera une commission qui constatera les faits, entendra les magistrats, recevra, à cet égard, les déclarations des témoins et des gens de l'art, et en fera son rapport dans le mois.

Si la cour juge que les infirmités ou les empêchemens sont de nature à motiver le remplacement, il sera statué à cet égard par le gouverneur, en conseil, et sa décision sera exécutée provisoirement, sauf notre approbation.

CHAPITRE VIII.

DES MAGISTRATS HONORAIRES.

ART. 158.

Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de *conseiller honoraire* ou de *juge honoraire*, comme une marque de notre satisfaction.

ART. 159.

Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux

cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

ART. 160.

Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'article 56, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

TITRE IV.

DES ASSESSEURS.

ART. 161.

Il sera établi, pour la Guiane française, un collège d'assesseurs, dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.

Le collège sera composé de trente membres.

ART. 162.

Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise.

Les accusés et le procureur-général pourront exercer des récusations péremptoires.

Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les cas de récusations ordinaires, seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

ART. 163.

Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

ART. 164.

Seront aptes à faire partie du collège des assesseurs :

- 1.° Les habitans et les négocians éligibles au conseil général ;
- 2.° Les membres de nos ordres royaux ;
- 3.° Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant

d'un traitement de trois mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures ;

4° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite ;

5° Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué ; les professeurs de sciences et belles-lettres ; les médecins, les notaires et les avoués retirés.

ART. 165.

Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

ART. 166.

Les empêchemens résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

ART. 167.

Le collège des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.

ART. 168.

Six mois avant l'époque du renouvellement de ce collège, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âge, qualités, professions et demeures.

Il adressera cette liste à notre ministre de la marine et des colonies, avec ses observations et celles du conseil-privé.

ART. 169.

La nomination des assesseurs sera faite par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.



Toutefois, lors de la première formation du collège, la nomination des membres qui devront le composer sera faite par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collège.

ART. 170.

Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le requerront.

Afin que le collège soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

ART. 171.

Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et de deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :

» Je jure et promets, devant Dieu, d'examiner avec l'attention la plus
» scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de
» la présente session ; de ne trahir ni les intérêts des accusés, ni ceux
» de la société ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte
» ou l'affection, et de ne me décider que d'après les charges, les
» moyens de défense et les dispositions des lois, suivant ma conscience
» et mon intime conviction.»

ART. 172.

Les fonctions d'assesseurs seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siègera, une médaille d'argent à l'effigie du Roi, avec cette légende : *Colonies françaises, Cour d'assises.*

TITRE V.

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES AVOUÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS DES AVOUÉS.

ART. 173.

Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance; de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugemens et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

ART. 174.

Le nombre des avoués est fixé à six.

ART. 175.

Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près des cours et des tribunaux de la colonie.

ART. 176.

Les avoués plaideront debout et découverts; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaidant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

ART. 177.

Il sera établi à Caïenne, près du tribunal de première instance et près de la cour royale, un bureau de consultation pour les pauvres.

ART. 178.

Le procureur général nommera, annuellement et à tour de rôle, un avoué pour tenir ce bureau.

Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absens, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commissaire commandant du quartier ou par le lieutenant-commissaire.

ART. 179.

L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, et avec toute espèce de commerce.

SECTION II.

DE LA NOMINATION DES AVOUÉS.

ART. 180.

Nul ne pourra être reçu avoué s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature.

ART. 181.

Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplôme de licencié, ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc; mais alors ils seront soumis à un examen public, devant l'un des membres de la cour désigné par le président, et en présence

d'un officier du ministère public : cet examen devra porter sur les cinq Codes.

ART. 182.

L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur-général, et les déposera au greffe.

Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignemens sur la conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois, avec le nom du rapporteur, et sera inséré, à trois reprises différentes, et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

ART. 183.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur-général entendu, émettra son avis.

Cet avis sera transmis par le procureur-général au gouverneur qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

ART. 184.

Toutefois, la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'article 180.

ART. 185.

Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de ne rien dire ou publier de contraire
» aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, aux bonnes mœurs, à la
» sûreté de l'État et à la paix publique; de ne jamais m'écarter du respect

» dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune
» cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

ART. 186.

Les avoués seront assujettis à un cautionnement, en immeubles, qui sera spécialement et par privilège affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera reçu et discuté par le procureur du Roi, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Le cautionnement des avoués est fixé à 8,000 francs.

ART. 187.

Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

ART. 188.

Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué.

ART. 189.

Le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser deux licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant le tribunal. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement devant la cour le serment prescrit par l'article 185.

SECTION III.

DE LA DISCIPLINE DES AVOUÉS.

ART. 190.

Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils devront s'abstenir de toute supposition

dans les faits , de toute surprise dans les citations , et autres mauvaises voies , même de tous discours inutiles et superflus.

ART. 191.

Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs ; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties , à moins que la nécessité de la cause ne l'exige , et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs cliens.

ART. 192.

Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter , soit dans leurs discours , soit dans leurs écrits , du respect dû à la religion et à la justice ; de ne point attaquer les principes de la monarchie , le système constitutif du gouvernement colonial , les lois , ordonnances , arrêtés ou réglemens de la colonie ; comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

ART. 193.

Il est expressément défendu aux avoués de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés , et de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

ART. 194.

Il est interdit aux avoués , sous peine de destitution , de se rendre cessionnaires d'aucun droit successif , de faire des traités pour leurs honoraires , ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries ; de faire entre eux aucune association ; d'acheter aucune affaire litigieuse , ainsi qu'il est prescrit par les codes , et d'occuper , sous le nom d'un autre , pour les parties qui auraient des intérêts différens ou communs.

ART. 195.

Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère

public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 121 de notre ordonnance du 27 août 1828.

ART. 196.

Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes :

- L'avertissement,
- La réprimande,
- L'interdiction.

Les tribunaux pourront, en outre, proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction.

L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

ART. 197.

Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

ART. 198.

Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'art. 196 n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'art. 121 de notre ordonnance du 27 août 1828.

ART. 199.

L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 177 sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 196.

CHAPITRE II.

DES HUISSIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS DES HUISSIERS.

ART. 200.

Le nombre des huissiers, pour le service de la cour et des tribunaux de la colonie, est fixé à cinq : deux seront attachés à la cour royale ; deux au tribunal de première instance, et un au tribunal de paix.

Le gouverneur fera, en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour, la répartition de ces officiers ministériels entre les trois juridictions.

Les huissiers seront tenus de résider dans la ville de Caienne.

ART. 201.

Toutes citations, autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et réglemens.

ART. 202.

Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans toute l'étendue de la colonie.

Néanmoins, ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

ART. 203.

Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers que le président aura désignés.

ART. 204.

Les huissiers seront, en outre, chargés de faire, en matière criminelle, tous les actes dont ils seront requis par le procureur-général, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou les parties.

ART. 205.

Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. Néanmoins, il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

ART. 206.

Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée, et avec toute autre espèce de commerce.

SECTION II.

DE LA NOMINATION DES HUISSIERS.

ART. 207.

Les conditions requises pour être huissier seront :

- 1.° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 2.° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier ;
- 3.° D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du Roi un certificat de bonnes vie et mœurs, et de capacité.

ART. 208.

Les commissions d'huissier seront délivrées par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

ART. 209.

Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et du tribunal de paix prêteront, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Roi, de me conformer aux lois, ordonnances » et réglemens concernant mon ministère, et de remplir mes fonctions » avec exactitude et probité. »

Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

ART. 210.

Les huissiers seront assujettis à un cautionnement de 4,000 francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués, et affecté au même genre de garantie.

Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 186.

SECTION III.

DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS.

ART. 211.

Les huissiers seront placés, conformément à l'article 121 de notre ordonnance du 27 août 1828, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux qui pourront leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'art. 196.

TITRE VI.

DE L'ORDRE DU SERVICE.

CHAPITRE I.^{er}

DU RANG DE SERVICE AUX AUDIENCES.

ART. 212.

Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs.

Cours d'assises.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs, les assesseurs.

Tribunal de première instance.

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges-auditeurs.

Tribunal de paix.

Le juge de paix, les suppléans.

ART. 213.

Les conseillers, les conseillers-auditeurs, les juges-auditeurs et les suppléans du juge de paix prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception.

Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DE LA COUR ROYALE.

ART. 214.

La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

ART. 215.

Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le règlement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou, en son absence, le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

ART. 216.

Il sera tenu par le greffier, et pour chaque chambre, un registre de pointe sur lequel les conseillers et les conseillers-auditeurs seront tenus de s'inscrire.

Le président arrêtera ce registre avant l'ouverture de l'audience, et pointera les absents.

ART. 217.

Seront également soumis à la pointe, ceux de ces magistrats qui ne se rendraient pas à une assemblée générale.

ART. 218.

Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par l'article 145, n'appartiendront qu'aux membres présents à l'ouverture de l'audience.

Néanmoins, les absens n'en seront point privés lorsque leur absence aura pour cause une maladie dûment constatée.

ART. 219.

Les absens, même par congé, seront soumis à la retenue des droits d'assistance, à moins qu'ils ne soient absens pour service public.

ART. 220.

Avant d'entrer à l'audience, le président fera prévenir, par un huissier, le procureur général, en son parquet, que la chambre est complète et qu'il est attendu.

ART. 221.

Les membres du ministère public seront soumis à la pointe de la même manière et dans les mêmes cas que les autres magistrats, lorsque la cour aura été obligée de les remplacer par un de ses membres.

ART. 222.

Il sera dressé par le greffier, au commencement de chaque mois, un procès-verbal constatant les retenues à exercer, conformément au registre de pointe, sur la portion du traitement répartie en droit d'assistance.

Ce procès-verbal, signé et certifié par le président, sera visé par le procureur général.

ART. 223.

En vertu de ce procès-verbal, les retenues seront faites, à la fin du mois, sur le traitement de chaque magistrat, et l'emploi du montant de ces retenues sera déterminé par un règlement de la cour.

SECTION II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DE LA COUR D'ASSISES.

ART. 224.

Les dispositions de la section précédente, relative à la police des

audiences, seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

ART. 225.

A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir :

L'amende,

L'affiche de l'arrêt de condamnation,

L'exclusion du collège des assesseurs.

Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

SECTION III.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
ET DU TRIBUNAL DE PAIX.

ART. 226.

La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

ART. 227.

Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé par le procureur du Roi, et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

ART. 228.

Les dispositions des articles 216, 218, 219, 221, 222 et 223 seront applicables aux membres du tribunal de première instance.

ART. 229.

Le juge de paix aura la police de son audience.

CHAPITRE III.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 230.

Les assemblées générales auront pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline, et qui sont dans les attributions de la cour.

Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite, ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général devra toujours être prévenu, à l'avance, par le président, et de la convocation et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins, il devra se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.

ART. 231.

L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour.

La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de cinq magistrats. Ses décisions seront prises à la simple majorité.

Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

ART. 232.

Le président ne permettra point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

ART. 233.

La cour se réunira en assemblée générale, le premier mercredi qui

suivra la rentrée, pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues, pendant l'année précédente, dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signalera, dans ce rapport, les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et réglemens, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer.

Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions, et des arrêts qui seront intervenus.

CHAPITRE IV.

DES VACATIONS.

ART. 234.

Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un règlement pris dans la forme établie par l'article 46.

ART. 235.

Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois, pour l'expédition des affaires sommaires.

Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

ART. 236.

Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.

Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

ART. 237.

Le juge de paix ne prendra point de vacances.

CHAPITRE V.

DE LA RENTRÉE DE LA COUR ROYALE ET DU TRIBUNAL.

ART. 238.

Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

ART. 239.

Le procureur général, ou son substitut, fera tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talens et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières.

Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

ART. 240.

Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra, des avoués présents à l'audience, le serment prescrit par l'art. 185.

ART. 241.

Le tribunal de première instance reprendra ses audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI.

DE L'ENVOI DES ÉTATS INDICATIFS DES TRAVAUX DES COURS
ET DES TRIBUNAUX.

ART. 242.

Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et juillet, de remettre au gouverneur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, et l'autre pour la justice criminelle.

ART. 243.

L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir :

Pour la *justice de paix* :

- 1.° Les demandes civiles et commerciales dont elle aura été saisie dans les limites de sa compétence ;
- 2.° Les jugemens rendus en premier ressort ;
- 3.° Les jugemens définitifs.

Pour le *bureau de conciliation* :

- 4.° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé.

Pour le *tribunal civil* :

- 5.° Les causes inscrites au rôle ;
- 6.° Les jugemens par défaut ;
- 7.° Les jugemens préparatoires ou interlocutoires ;
- 8.° Les jugemens définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale ;
- 9.° Les commencemens de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe ;
- 10.° Les jugemens d'adjudication sur lesdites saisies ;

- 11.° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes ;
- 12.° Les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances ;
- 13.° Les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction ;
- 14.° Les affaires restant à juger ;
- 15.° Les affaires arriérées , en désignant par ordre de numéros chaque affaire en retard , ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent.

Il sera fait mention , dans la colonne d'observations , des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées , celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général , ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause.

Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture.

Pour la *cour royale* :

- 16.° Les appels , en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs , les arrêts par défaut des arrêts définitifs ;
- 17.° Les procès terminés par désistement ou transaction ;
- 18.° Les affaires restant à juger ;
- 19.° Les affaires arriérées et les causes du retard , dans la forme établie au n.° 15 ;
- 20.° Les arrêts qui auront été cassés ;
- 21.° Les arrêts rendus en annulation de jugemens en dernier ressort de la justice de paix.

ART. 244.

L'état relatif à la justice criminelle comprendra , savoir :

Pour le *tribunal de police* :

- 1.° Les jugemens définitifs , en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement.

Pour le *tribunal correctionnel* :

2.° Les jugemens de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation.

Pour la *cour royale* :

3.° Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation;

4.° Les arrêts rendus par la chambre correctionnelle avec mentions semblables à celles du numéro précédent;

5.° Les arrêts d'annulation des jugemens en dernier ressort du tribunal de police, et du tribunal correctionnel statuant sur appel en matière de simple police.

Pour la *cour d'assises* :

6.° Les arrêts d'acquiescement ou de condamnation, avec mention, pour chaque affaire, du nom des accusés, de la nature du crime et de la peine prononcée en cas de condamnation.

Il sera également fait mention de la durée de chaque session.

7.° Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves;

8.° Les déclarations de pourvoi en cassation;

9.° Les recours en grâce sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

ART. 245.

Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur-général.

ART. 246.

Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'article 242, un état contenant :

1.° Les jugemens rendus correctionnellement par le tribunal de

première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 24 de la présente ordonnance;

2.° Les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmité de ces jugemens.

Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée.

Cet état sera dressé, pour les jugemens rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et pour ceux rendus en appel, par le secrétaire-archiviste;

ART. 247.

Le juge de paix sera tenu, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'article 242, d'adresser au procureur du Roi, qui le transmettra de suite au procureur-général, un état en cinq colonnes contenant les énonciations prescrites par les n.°s 1, 2, 3 et 4 de l'art. 243, et par le n.° 1 de l'article 244.

Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

ART. 248.

Le procureur du Roi, dans les dix premiers jours des mêmes mois, adressera au procureur général un état en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n.°s 5 à 15 inclusivement de l'article 243, et par le n.° 2 de l'article 244.

Cet état sera certifié par le greffier, et visé par le procureur du Roi.

TITRE VII.

DU COSTUME.

ART. 249.

Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers-auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche,

la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir.

Le président et le procureur-général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut, et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat-général en auront deux en bas. Les conseillers-auditeurs n'en auront qu'un en bas.

Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

ART. 250.

Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée; celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes de l'article 46 de notre ordonnance du 27 août 1828; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 43 et 44 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge.

La toge du président et celle du procureur-général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

ART. 251.

Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

ART. 252.

Le commis-greffier portera la robe fermée, à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

ART. 253.

Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

ART. 254.

Les membres du tribunal de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 249, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toque, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du Roi que pour le président et le procureur-général; pour le lieutenant de juge que pour les conseillers et l'avocat-général; pour les juges-auditeurs que pour les conseillers-auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

ART. 255.

Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

ART. 256.

Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

ART. 257.

Le juge de paix et ses suppléans porteront, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par le premier alinéa de l'article 254, à l'exception de la toque, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu-de-ciel, avec des franges en soie de la même couleur.

ART. 258.

Le greffier de la justice de paix sera vêtu en noir dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 259.

Les avoués porteront, à l'audience, la robe d'étamine noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

ART. 260.

Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet, et aux comparutions devant les juges-commissaires.

ART. 261.

Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces, surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE VIII.

DES HONNEURS.

CHAPITRE PREMIER.

DES PRÉSÉANCES.

ART. 262.

Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Cour royale.

- Le président,
- Les conseillers,
- Les magistrats honoraires,
- Les conseillers-auditeurs.

Parquet.

Le procureur-général.

Greffe.

Le greffier,

Le commis assermenté.

Cour d'assises.

Le président,

Les conseillers,

Les assesseurs.

Parquet.

Les officiers du ministère public.

Greffe.

Le greffier.

Tribunal de première instance.

Le juge royal,

Le lieutenant de juge,

Les juges honoraires,

Les juges-auditeurs.

Parquet.

Le procureur du Roi.

Greffe.

Le greffier,

Le commis assermenté.

Tribunal de paix.

Le juge de paix,

Les suppléans,

Le greffier.

ART. 263.

Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général,

Le président,
Les conseillers,
Le juge royal,
Le procureur du Roi,
Les conseillers-auditeurs,
Le lieutenant de juge,
Le greffier de la cour,
Les juges-auditeurs,
Le juge de paix,
Le greffier du tribunal de première instance,
Le greffier du tribunal de paix.

ART. 264.

Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

DU CÉRÉMONIAL À OBSERVER LORSQUE LE GOUVERNEUR SE REND À LA COUR ROYALE.

ART. 265.

Le fauteuil du Roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siège la cour.

Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper.

ART. 266.

Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur-général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

ART. 267.

Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais

par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller-auditeur, et sera conduit à l'estrade où siège la cour, pour y prendre place.

ART. 268.

A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se leveront et se tiendront découverts. Ils s'assiéront et pourront se couvrir, lorsque le gouverneur aura pris place.

ART. 269.

La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.
Il parlera assis et couvert.

ART. 270.

Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

ART. 271.

Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

ART. 272.

Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés, dans l'ordre de préséance entre eux, sur des sièges, en dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siège la cour.

ART. 273.

Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger conformément aux dispositions de l'article 46 de notre ordonnance du 27 août 1828, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation, et après qu'ils lui auront été communiqués.

Lorsque le président sera autorisé à prendre la parole, il parlera assis et découvert.

CHAPITRE III.

DES HONNEURS À RENDRE AUX COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 274.

Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires seront convoqués par le gouverneur ou, en cas d'absence, par le fonctionnaire appelé à le remplacer; la lettre de convocation sera transmise par le procureur-général.

ART. 275.

Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef le plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 262.

Le pain bénit leur sera présenté, après l'avoir été aux chefs de l'administration.

ART. 276.

Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur-général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit :

Pour la cour royale, trente hommes commandés par un capitaine;

Pour la cour d'assises, vingt hommes commandés par un lieutenant;

Pour le tribunal de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

ART. 277.

Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

ART. 278.

Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV.
DES HONNEURS FUNÈBRES À RENDRE AUX MEMBRES DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 279.

Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir :

Celui du procureur-général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet;

Celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet;

Celui d'un conseiller-auditeur, par les conseillers-auditeurs ;

Celui du juge royal et du procureur du Roi, par tous les membres du tribunal de première instance ;

Celui du lieutenant de juge, par les membres du tribunal autres que le juge royal ;

Celui d'un juge-auditeur, par un juge-auditeur ;

Celui du juge de paix, par les suppléans et par le greffier ;

Celui d'un suppléant, par les membres du tribunal de paix autres que le juge de paix.

ART. 280.

Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

TITRE IX.
DE LA COUR PRÉVÔTALE.

ART. 281.

Lorsque la colonie aura été déclarée en état de siège, ou lorsque

sa sûreté intérieure sera menacée, il pourra être établi une cour prévôtale.

ART. 282.

La cour prévôtale ne pourra être créée qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 169 de notre ordonnance du 27 août 1828.

L'arrêté énoncera les circonstances qui rendent nécessaire l'établissement de cette cour, déterminera sa durée, qui ne pourra excéder six mois, et fixera le lieu où elle devra siéger habituellement.

ART. 283.

La cour prévôtale sera composée ainsi qu'il suit :

Un président,

Un prévôt,

Un adjoint du prévôt,

Trois juges, dont un militaire,

Deux juges suppléans, dont un militaire,

Un officier du parquet,

Un greffier.

ART. 284.

Les membres de la cour prévôtale seront nommés par le gouverneur en conseil.

ART. 285.

L'un des conseillers de la cour royale, ou le juge royal, remplira les fonctions de président.

ART. 286.

Le prévôt sera choisi parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgé de trente ans accomplis.

L'adjoint du prévôt sera pris parmi les juges-auditeurs, ou les licenciés en droit.

ART. 287.

Seront aptes à remplir les fonctions de juge ou de juge-suppléant :

Les conseillers-auditeurs,

Le lieutenant de juge,

Les juges-auditeurs, s'ils ont vingt-cinq ans,

Et les magistrats honoraires.

Le juge militaire et son suppléant devront être pris parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer ayant le grade de capitaine au moins, et âgés de vingt-sept ans accomplis.

ART. 288.

Les fonctions du ministère public seront exercées près la cour prévôtale par le procureur-général, ou par celui des conseillers auditeurs qu'il aura délégué.

ART. 289.

Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier de la cour ou du tribunal de première instance, et, à leur défaut, par leurs commis assermentés.

ART. 290.

Pourront être déclarés justiciables de la cour prévôtale, sans distinction de classes ni de profession civile ou militaire, ceux qui seront prévenus d'avoir commis l'un des crimes qualifiés au Code pénal par les articles 75 à 85 inclusivement; 91 à 108 inclusivement; 210, 211, § I.^{er}; 213 à 217 inclusivement; 219, 265 à 268 inclusivement; 301, 434 à 436 inclusivement, et 452.

Toutefois, la compétence de la cour prévôtale sera restreinte à ceux des crimes ci-dessus énoncés dont la connaissance lui aura été spécialement attribuée par l'arrêté qui l'aura établie.

ART. 291.

Dans chaque affaire qui lui sera soumise, et avant de décider s'il y a

lieu ou non d'ordonner la mise en accusation des prévenus, la cour prévôtale statuera sur sa compétence.

ART. 292.

Les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale ne pourront être attaqués par voie de cassation. Ils seront transmis, dans le plus bref délai, au conseil privé, qui statuera définitivement sur la confirmation ou l'annulation de ces arrêts.

Dans ce cas, le conseil sera composé et procédera de la manière prescrite par l'article 169 de notre ordonnance du 27 août 1828.

ART. 293.

La cour prévôtale ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de six juges. L'officier du ministère public se retirera lors de la délibération.

ART. 294.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour prévôtale prêteront, devant le gouverneur, ou, sur sa délégation, devant la cour royale, le serment dont la formule suit :

« Je jure et promets, devant Dieu, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises, et de remplir avec impartialité et fermeté les fonctions qui me sont confiées. »

ART. 295.

La cour prévôtale pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, déclarer qu'il y a lieu par elle à se transporter dans tel quartier qu'elle aura indiqué.

La délibération ne sera exécutée que sur l'approbation du gouverneur en conseil.

ART. 296.

Il sera tenu au greffe de la cour prévôtale un registre sur lequel seront inscrites les affaires qui seront portées devant elle.

Elles seront jugées dans l'ordre indiqué par le président.

ART. 297.

Tout ce qui est relatif au mode d'instruction et au jugement des affaires soumises à la cour prévôtale sera réglé par le Code d'instruction criminelle.

Il en sera de même du mode de rédaction des arrêts.

ART. 298.

Il sera tenu au secrétariat du conseil privé un registre où seront inscrites les décisions du conseil sur les arrêts de compétence ou d'incompétence rendus par la cour prévôtale.

Les décisions du conseil sur ces arrêts seront transmises au procureur-général, à la diligence du contrôleur colonial.

ART. 299.

Le greffier de la cour prévôtale transmettra mensuellement au procureur-général l'état des arrêts rendus par cette cour dans le mois précédent, en distinguant les arrêts de compétence ou d'incompétence, les arrêts qui déclareront n'y avoir lieu à suivre, ceux qui ordonneront la mise en accusation, et les arrêts définitifs.

Cet état indiquera, en outre, la nature de l'accusation, les noms et prénoms des accusés, avec distinction de sexe, d'âge, de classe et de couleur, et la mention des condamnations et des acquittements.

ART. 300.

Au commencement de chaque mois, le procureur-général transmettra à notre ministre de la marine et des colonies l'état prescrit par l'article précédent, ainsi que celui des décisions du conseil privé sur les arrêts de compétence de la cour prévôtale.

Il y joindra ses observations.

ART. 301.

A l'expiration des fonctions de la cour prévôtale, les minutes de ses arrêts, ses registres, ainsi que toutes les pièces et procédures, seront déposés au greffe de la cour royale.

ART. 302.

Les dispositions relatives aux honneurs et préséances dont jouira la cour d'assises seront applicables à la cour prévôtale.

Dans le cas où la cour prévôtale siégerait dans le même lieu que la cour d'assises, elle prendra rang après celle-ci.

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 303.

Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guiane française, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

ART. 304.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-unième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-huit, et de notre règne le cinquième.

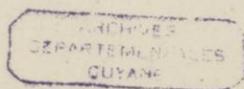
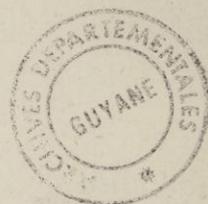
CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Baron HYDE DE NEUVILLE.

	Pages.
CHAPITRE VII. Des pensions de retraite.....	38.
CHAPITRE VIII. Des magistrats honoraires.....	39.
TITRE IV. Des assesseurs.....	40.
TITRE V. Des officiers ministériels.....	43.
CHAPITRE I. ^{er} Des avoués.....	<i>Ibid.</i>
SECTION I. ^{re} Des fonctions des avoués.....	<i>Ibid.</i>
SECTION II. De la nomination des avoués.....	44.
SECTION III. De la discipline des avoués.....	46.
CHAPITRE II. Des huissiers.....	49.
SECTION I. ^{re} Des fonctions des huissiers.....	<i>Ibid.</i>
SECTION II. De la nomination des huissiers.....	50.
SECTION III. De la discipline des huissiers.....	51.
TITRE VI. De l'ordre du service.....	52.
CHAPITRE I. ^{er} Du rang de service aux audiences.....	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE II. De la police des audiences.....	53.
SECTION I. ^{re} De la police des audiences de la cour royale.....	<i>Ibid.</i>
SECTION II. De la police des audiences de la cour d'assises.....	54.
SECTION III. De la police des audiences du tribunal de première instance et du tribunal de paix.....	55.
CHAPITRE III. Des assemblées générales.....	56.
CHAPITRE IV. Des vacations.....	57.
CHAPITRE V. De la rentrée de la cour royale et du tribunal.....	58.
CHAPITRE VI. De l'envoi des états indicatifs des travaux des cours et des tribunaux.....	59.
TITRE VII. Du costume.....	62.
TITRE VIII. Des honneurs.....	65.
CHAPITRE I. ^{er} Des préséances.....	<i>Ibid.</i>



	Pages.
CHAPITRE II. Du cérémonial à observer lorsque le gouverneur se rend à la cour royale.....	67.
CHAPITRE III. Des honneurs à rendre aux cours et tribunaux....	69.
CHAPITRE IV. Des honneurs funèbres à rendre aux membres de l'ordre judiciaire.....	70.
TITRE IX. De la cour prévôtale.....	<i>Ibid.</i>
TITRE X. Dispositions générales.....	75.

FIN DE LA TABLE.

